



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 01 avril 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES  
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES  
Bureau de l'Environnement  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Brigitte BAUSSART  
TEL.: 04.75.79.28.69  
FAX : 04 75 79 29.49  
: brigitte.baussart@drome.prefgouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL n°09-1167**

**portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers**

**sur la commune de MONTAISON**

**PAR LA SARL SABLIERES VIGNAL**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1 ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 21 mars 2008 et complétée le 17 avril 2008 par laquelle la S.A.R.L. Sablières VIGNAL, quartier Les Gaquets à MONTAISON, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MONTAISON **aux lieux-dits** « Les Gaquets » et « Mourier », sur une superficie de 86 650 m<sup>2</sup> **et pour une durée de 28 ans** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2945 du 03 juillet 2008 portant mise à l'enquête publique du 08 septembre 2008 au 10 octobre 2008 de la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2008 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de MONTAISON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 mars 2009 ;

VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT en particulier que des mesures seront mises en oeuvre pour préserver les eaux souterraines, que des dispositions seront prises pour limiter les émissions de poussières et les émissions sonores, que des aménagements seront réalisés pour limiter l'impact piézométrique des plans d'eau ainsi que pour atténuer l'impact visuel ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

## **ARRETE**

### **TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Autorisation**

La S.A.R.L. Sablières VIGNAL, quartier Les Gaquets 26800 MONTOISON, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter l'activité désignée ci-après, sur le territoire de la commune de MONTOISON aux lieux-dits « Les Gaquets » et « Mourier », sur une superficie de 86 650 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 70 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### **Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
56p	ZH	Les Gaquets	14 000 m <sup>2</sup>
2p	ZW	Mourier	51 020 m <sup>2</sup>
3	ZW	Mourier	470 m <sup>2</sup>
4	ZW	Mourier	21 160 m <sup>2</sup>

L'autorisation est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du contrat de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la réalisation de deux plans d'eau, suivant le plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté.

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 15 m,

La cote (NGF) limite en profondeur est de 130 m,

Les réserves estimées exploitables sont de 1 100 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 70 000 tonnes.

## **TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : Réglementation générale et police des carrières**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par

- . les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- . le décret n D 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- . le décret n D 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

### **Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

olide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

### **Article 5 : Clôtures et barrières**

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

## **Article 6 : Dispositions préliminaires 6.1**

### **- Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **6.2 – Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer

- 1 C) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2D) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **6.3 - Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

### **6.4 - Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

En particulier, la sortie de la carrière sur le chemin rural n° 2 sera aménagée et signalée en accord avec les services techniques municipaux.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

### **6.5 - Déclaration de début d'exploitation**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement.

À l'occasion de la déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1, 6.4 et 15.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

## **TITRE III - EXPLOITATION**

### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### **7.1 - Défrichage, décapage des terrains :**

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. De plus, le décapage doit être réalisé entre la fin du mois de septembre et la fin du mois de février, afin de préserver les espèces animales.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **7.2 - Patrimoine archéologique :**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

#### **7.3 - Epaisseur d'extraction :**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote (NGF) de 130 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 20 m.

#### **7.4 - Extraction en nappe :**

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

L'extraction des matériaux s'effectue sans rabattement de la nappe.

#### **7.5 - Abattage à l'explosif :**

Les tirs de mines sont interdits.

#### **7.6 - Conduite de l'exploitation :**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre de découverte ;  
extraction des matériaux en deux tranches descendantes, à sec puis en eau ;
- marinage des matériaux vers l'installation de criblage-lavage située à proximité, après entreposage éventuel des matériaux sur une aire de stockage ;  
progression selon six phases de l'ouest vers l'est ;
  - réaménagement coordonné à l'exploitation.

Afin d'éviter un débordement des plans d'eau créés par l'exploitation vers le ruisseau de la Séronie et les terrains situés à l'aval hydraulique, des barrages correctement dimensionnés devront être réalisés en bordure ouest et sud des plans d'eau, conformément aux préconisations du rapport d'étude hydrogéologique établi par la société CPGF-HORIZON en mars 2008 et complété en décembre 2008.

L'exploitant devra assurer une surveillance annuelle de l'état des barrages, et si nécessaire faire procéder à leur entretien par une entreprise spécialisée. De plus, afin d'éviter une fragilisation de ces ouvrages, aucun arbre ou arbuste ne devra y être planté et ceux qui commenceraient à s'implanter naturellement devront être supprimés.

Avant de débiter l'exploitation au droit des habitations riveraines, des merlons de protection phonique devront être édifiés. Un ensemencement sera effectué et une haie comportant des espèces locales sera mise en place sur ces merlons. Cette haie devra se situer à une distance minimale de 10 mètres des barrages.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à assurer la lutte contre la prolifération de l'ambrosie, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001.

Le plan relatif à la description du phasage et le schéma de principe de l'exploitation sont joints respectivement en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

#### 7.7 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées. En particulier :

concernant le réseau de distribution d'électricité, il prendra contact avant le début des travaux avec le gestionnaire de ce réseau, afin soit d'envisager le déplacement de la ligne électrique soit de connaître les prescriptions à respecter pour l'exploitation à proximité des ouvrages concernés. De plus, l'exploitant devra veiller à maintenir un accès à ces ouvrages. Une déclaration d'intention de commencement de travaux sera obligatoire ;  
la canalisation d'irrigation traversant l'emprise du site sera déplacée en accord avec le Syndicat intercommunal d'irrigation d'ALLEX-MONTOISON avant le début des travaux.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter la servitude relative aux berges du ruisseau de Séronie, visant au passage des engins mécaniques d'entretien dans le lit et sur les berges du cours d'eau, conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune.

## **7.8 - Registres et plans :**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au **moins** une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
  - les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
  - les zones remises en état,
  - les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## **TITRE IV - REMISE EN ETAT**

### **Article 8 :**

L'objectif final de la remise en état vise à créer d'une part un plan d'eau à vocation naturelle et pour la pêche, d'autre part un plan d'eau aménagé en réservoir pour l'irrigation.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera notamment les opérations suivantes :

Secteur nord au lieu-dit "Les Gaquets" :

- terrassements comprenant des talutages dans la masse lors de l'extraction et des modelages par remblayage avec des stériles provenant du site, afin d'obtenir des zones de hauts-fonds, des berges simples et des berges aménagées pour la pêche ;  
mise en place de terre végétale sur les rives et les berges hors d'eau ;  
végétalisation comprenant des plantations de roselières sur les hauts-fonds, un ensemencement sur les rives et berges hors d'eau, ainsi que des plantations d'arbres et arbustes d'essences locales.

Secteur sud au lieu-dit "Mourier" :

talutage dans la masse lors de l'extraction afin d'obtenir des berges à une pente maximale de 45° ;  
mise en place de terre végétale sur les rives et les berges hors d'eau ;  
végétalisation comprenant un ensemencement sur les rives et berges hors d'eau, ainsi que des plantations d'arbres et arbustes d'essences locales.

Par ailleurs, les merlons de protection visuelle et phonique seront conservés. Le

plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 4 au présent arrêté.

## 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site
- les interdictions ou limitations d'accès **au site** ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

un plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;  
un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## 8.2 - Remblayage :

La remise en état sera effectuée uniquement par l'utilisation des terres de découverte du site. Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé.

## TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **Article 9 - Dispositions générales:**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et

l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### **Article 10 - Pollution des eaux :**

##### 10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.

I - Les opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des engins sont interdites sur le site.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus. Ils ne sont pas stationnés sur le site en dehors des périodes de fonctionnement.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

##### 10.2 - Prélèvement d'eau.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels, et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans le milieu naturel provient prioritairement du réseau d'irrigation du Syndicat intercommunal d'ALLEX-MONTOISON. Lorsque ce réseau n'est pas disponible, elle provient de la nappe par prélèvement au niveau des installations de criblage-lavage des matériaux situées à proximité.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée est limitée à 30 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 10 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant fait part annuellement de ses consommations d'eau à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

##### 10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

###### 10.3.1 - Les eaux pluviales.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C

- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mW1 (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### 10.4 - Contrôles.

Un relevé du niveau de la nappe sera effectué tous les mois dans les six piézomètres implantés à l'amont, au centre et à l'aval hydrauliques du site.

La mise en place des piézomètres devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables pour la réalisation et la mise hors service des piézomètres.

Par ailleurs, une analyse de la qualité des eaux de la nappe sera effectuée annuellement par un organisme agréé, par prélèvement dans les deux piézomètres amont (Pz5 et Pz6) et les deux piézomètres aval (Pz1 et Pz4) du site. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, matières en suspension totales, composés organiques totaux, nitrates, concentration en hydrocarbures.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Un plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe 5 au présent arrêté.

#### **Article 11 - Pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes de circulation et aires de manoeuvre des engins sont arrosées autant que nécessaire en période sèche.

#### **Article 12 - Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 13 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **Article 14 - Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **14.1 - Bruits**

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

### **14.2 – Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 15 :\_Garanties financières**

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 6 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

### **Article 16 :\_Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 17 :\_Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **Article 18 :\_Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article 19 :\_Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de **deux mois**. Ce délai commence à courir jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

## Article 21 : Publication et exécution

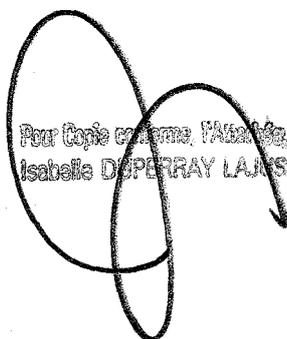
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Madame la secrétaire générale du département de la Drôme, monsieur le maire de MONTTOISON et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

- au pétitionnaire ;
- à monsieur le maire de MONTTOISON ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
  - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
  - au chef du service départemental de l'architecture ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
  - au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Pour Copie conforme :  
Isabelle DUPERRAY LAJUS



Fait à Valence, le      gAVR.      2009

pour Le Préfet,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule BAKVECHE

SALIERES VIGNAL  
Carrière **de** MONTTOISON (26)

Echelle : 1/2500

--- Limites ? l'autorisation demandée

**ANNEXE 2 ? l'arr?t? pr?fectoral**  
**n?09,140** du

8 I A .K. <sup>2009</sup>

SABLIERES VIGNAL Carri?re de MONTOISON (26) ,

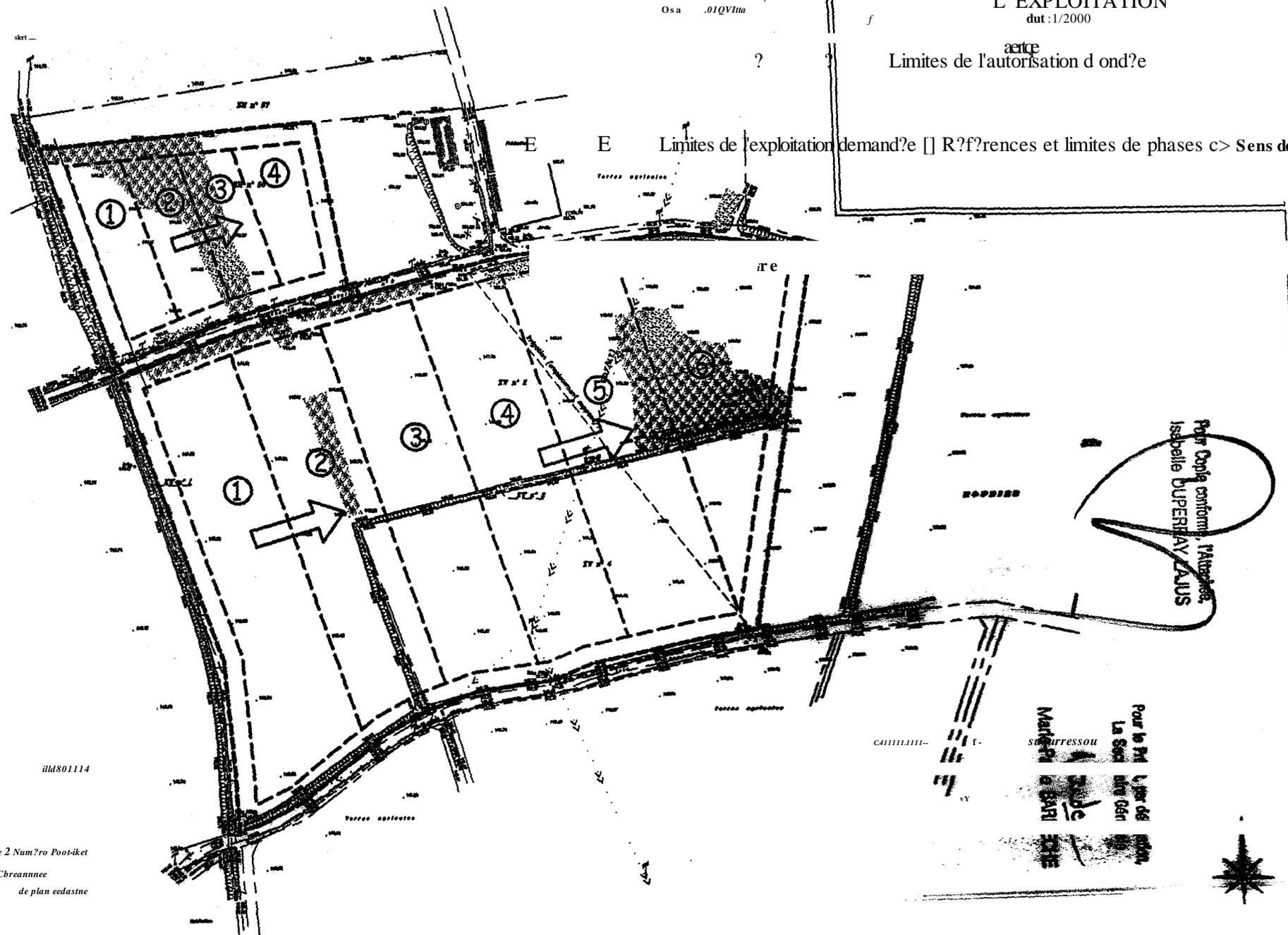
PtA<sup>st</sup>OEIIMSArE DE

L' EXPLOITATION

dat : 1/2000

Limites de l'autorisation d'ond?e

Limites de l'exploitation demand?e [] R?f?rences et limites de phases c> Sens de progr



Pour copie conforme, l'attestation,  
 Isabelle DUPERRAY LAUS

Pour la P.M. L'Etat de  
 La Sa?ne et le Rh?ne  
 Mairie de BAILLY  
 M. le Maire

C-mmoa- 114801114

ligands

E E Doms d-Ierrembramot ZF Ire 2 Num?ro Poot-iket  
 Lkklk Centrai, un's C- k urdu di Cbreannee  
 de plan eadastne



n° 09.1167

# ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral du 2

Pour Copie conforme, l'Attachée,  
Isabelle DUPERRAY LAJUS

**Pour Tranches Descendantes**  
 Echelle horizontale : 1/2500  
 Echelle verticale : 1/200

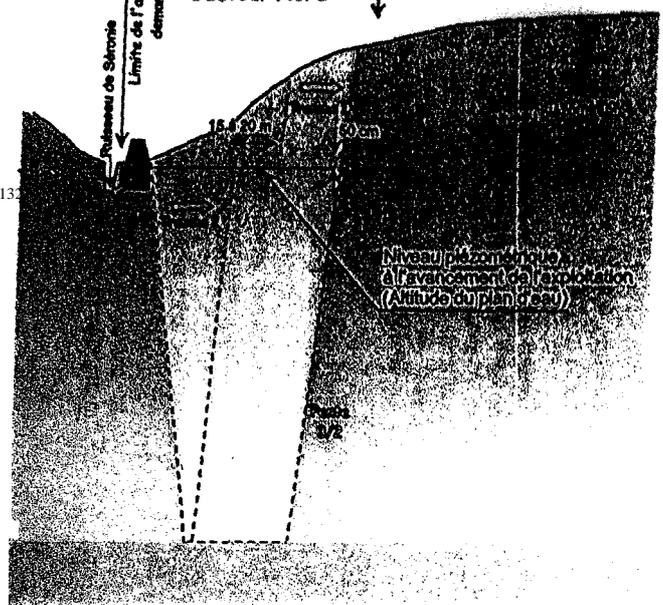
- Sol de Chabritton (matériau exploité)
- Substratum argileux (matériau approché)

150-149-148--  
 147-146-145-  
 145---  
 144-  
 Ouest ↑  
 143-e-  
 142-141-140-

La Sec?taire 86\*\*

Marie-Paule Dere

Pour le Préfet, par délégation

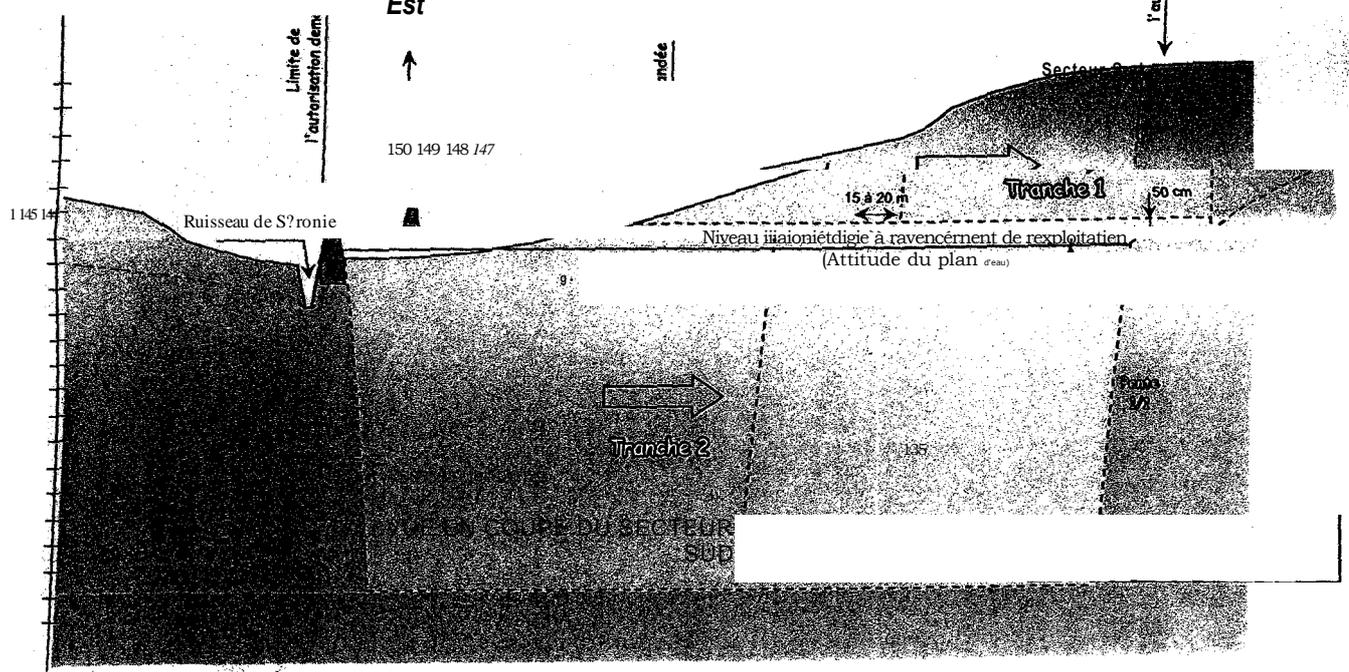


Ouest

X E,

Est ↑

150 149 148 147



u  
01 AVR. 2009

SABLIÈRES VIGNAL  
Ecran boisé de protection eu  
Carrière de MONTORSON (26)



Informations  
PERRY LAJIS

VIGNAL  
11A1F114

PLAN DE PRINCIPE  
DE LA

Echelle : 1/2500

SE EN ETAT DU SITE



Limites de l'autorisation demandée

Zone boisée

Zone enherbée

Roselière sur hauts fonds

C.E.M.

Plan-d'eau naturel et de pêche

116

105

106

58

57

59

52

118

119

10

9

communale

156 155

156 157

Vote

125

Réserve d'eau pour irrigation

153 154

Chemin

17

18

19

20

# ANNEXE 5 ? l'arr?t? pr?fectoral

u 1 Ave n " A B L I E R E S V I G N A L

Carri?re de MONTOISON (26)

Echelle : i/2500

har d?boston,  
La Secr?taire G?n?rale

!Attifes de l'autorisation demand?e

lettres de l'exploitation demand?e

Mari ule BARDECHE

1 e lacement du pl?zaMetet  
(ouvrage existan

9 R?f?rence et emplacement du pl?zom?  
- 0 (ouvrage ? cr?er)

r

Imre .1 fflo 1 ee - -

hem 0.11.4i\*

C-arari- fo XONTolitit

**ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral n°09-1167 du 1er mai 2009**  
**relative aux garanties financières**

**Carrière de la carrière Sables WGNAL**  
**à MONTAISON aux lieux-dits « LeGaspets » et « Moutier »**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée **en périodes quinquennales**. A chaque période correspond un **montant de garanties financières permettant la remise en état maximale** au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en **état en annexes 7 à 12** présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

0. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

période 1 (2009-2014) :	84 070,25 €
période 2 (2014-2019) :	74 658,27 €
période 3 (2019-2024) :	70 346,98 €
période 4 (2024-2029) :	69 398,19 €
période 5 (2029-2034) :	65 048,94 €
période 6 (2034-2037) :	47 439,43 €

Indice TP01 utilisé : 637,1

0. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

0. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

1. Renouvellement des garanties financières

la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière **tranche quinquennale**.

## 6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit **plus être réalisée au plus tard 6 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions **avec un dossier comprenant** -  
un plan à jour de l'installation (accompagné de **photos**),  
- un plan de remise en état définitif,  
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. 7.

## Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C.) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right)^{1,15} \times \left[ \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right]$$

Avec :

$C_R$  : montant de référence des garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (637,1).

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du routant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières Le Préfet fait appel aux

garanties financières

- soit en cas de non respect des prescriptions de I après intervention de la mesure de consignation l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant présent arrêté.

ectoral en matière de remise en état,  
ex it l'article L514.1.1.1 du code de

:gence de remise en état firme au

0. Sanctions

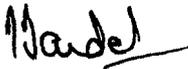
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514.1.1.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Fait à Valence le, e AVR. 2009

pour Le Préfet,

la Secrétaire Générale,



Marie-Paule BARDECHE

*Copie conforme*  
Isabelle DUP: - Y M'US

01 AVR. 2009

Carrière de Montrorson (26)  
SABLIÈRES VIGNAL  
GARANTIES FINANCIÈRES  
PHASE QUINQUENNALE /

Echelle 1/2000  
(AitLchik. 'Ve)

SO : Surface non exploitée

Si : Somme de la surface de l'emprise des  
infrastructures et des surfaces affectées S2 Surface

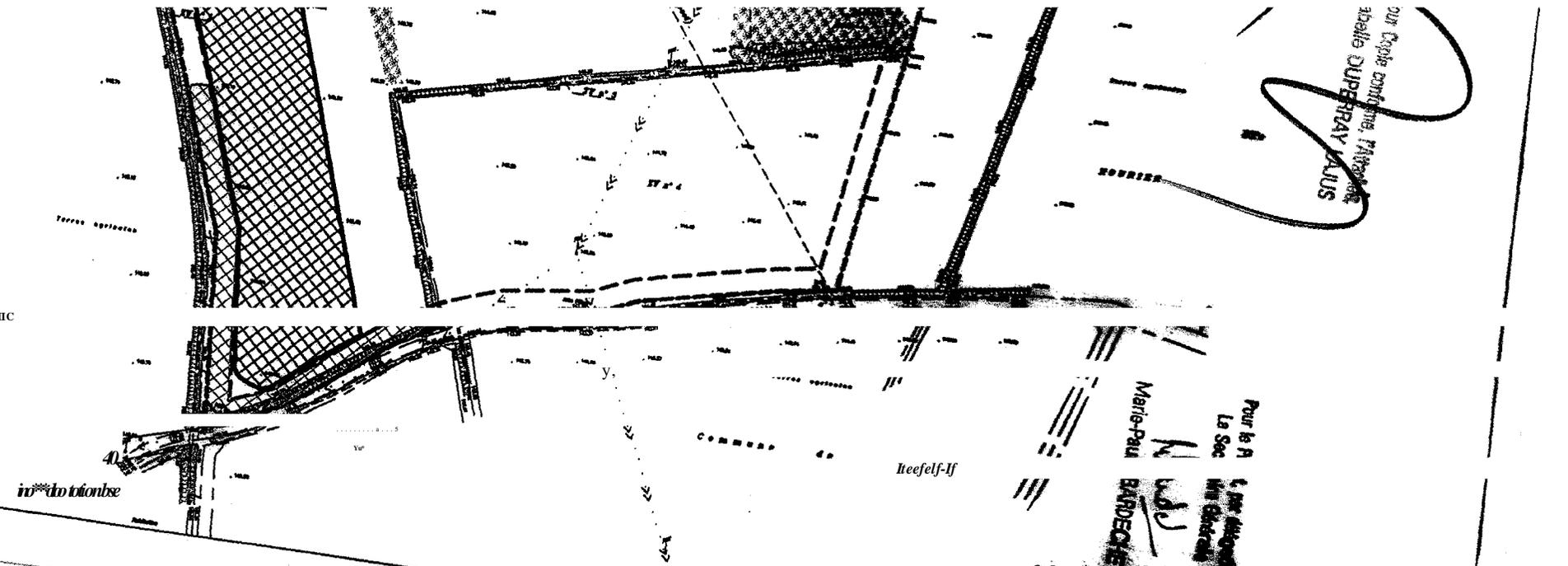
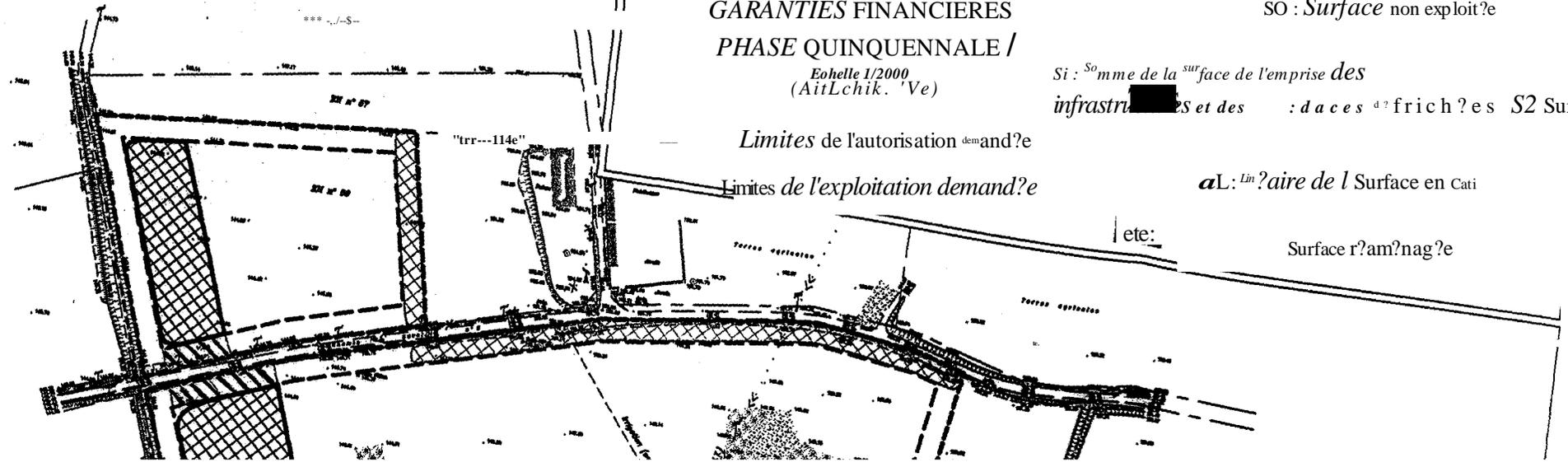
— Limites de l'autorisation demandée

--- Limites de l'exploitation demandée

AL : Aire de la Surface en Cati

ete:

Surface aménagée



COMMUNE Id 411110 HC

Legende  
Borne de Remembrement  
n° 2 AEO\*\*\*

LMF Cottale\* in\*\*do tatonse

Iteself-If

Pour la P  
La Sec  
Marie-Paul

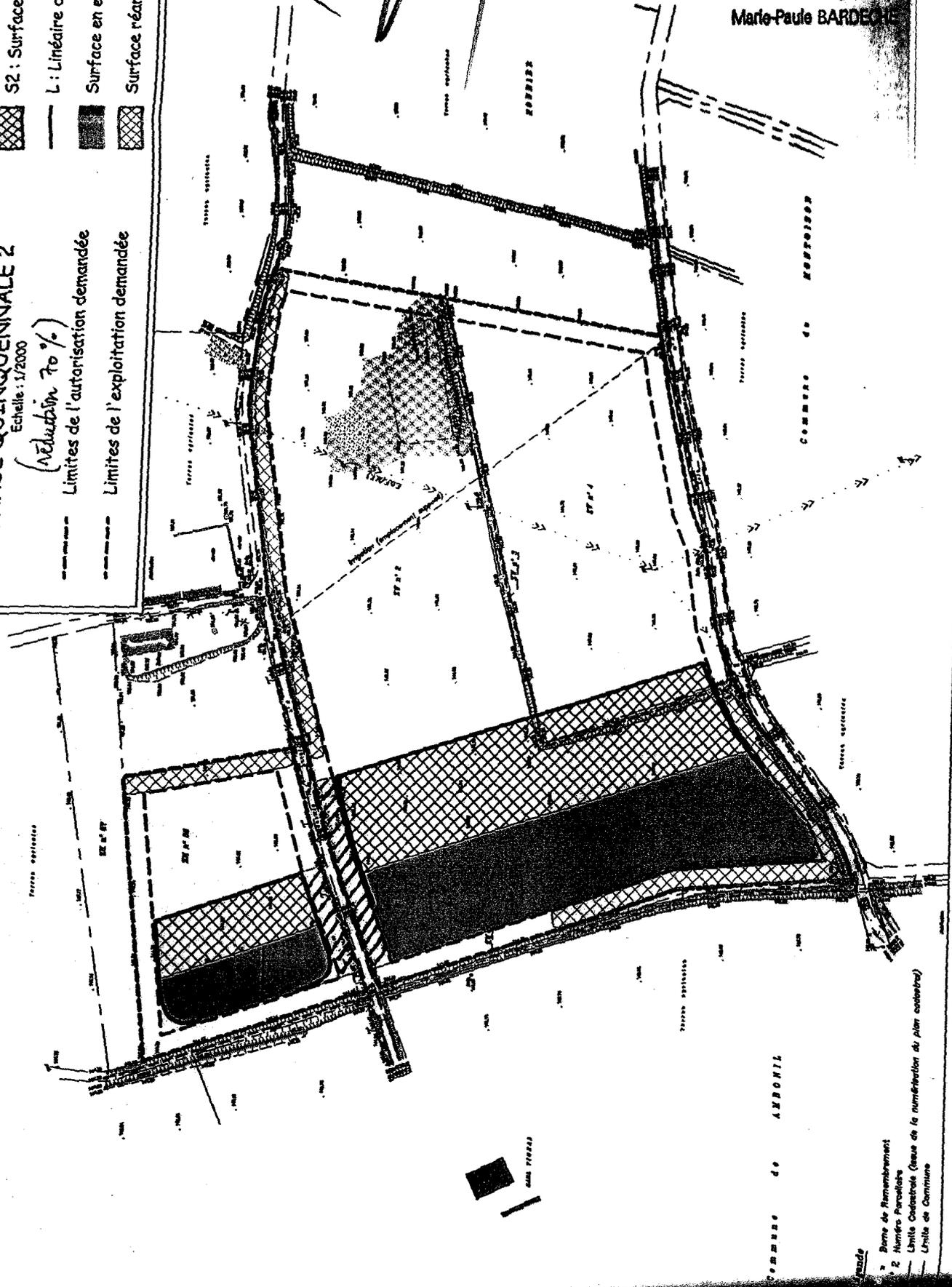
BARDECE  
M. G. G. G.

our copie conforme, l'Agence  
Nouvelle SUPERBAY ANUS

à l'arrêté préfectoral  
 n° 09 1167 du  
 01 AVR 2009

SABLIÈRES VIGNAL  
 Carrière de MONTOISON (26)  
 GARANTIES FINANCIÈRES  
 PHASE QUINQUENNALE 2  
 Echelle : 1/2000  
 (réduction 70%)  
 --- Limites de l'autorisation demandée  
 - - - Limites de l'exploitation demandée

- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- L : Linéaire de berge
- Surface en eau
- Surface réaménagée



Pour Copie conforme, l'Assoche,  
 Isabelle DUPERRAY LAJUS !

Pour le Préfet, par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Marie-Paule BARDECHE

1 - Borne de Remembrement  
 2 - Numéro Parcelle  
 --- Unité Cadastrique (base de la numérotation du plan cadastral)  
 - - - Unité de Commune





,

0



Per le Nt? oar  
La